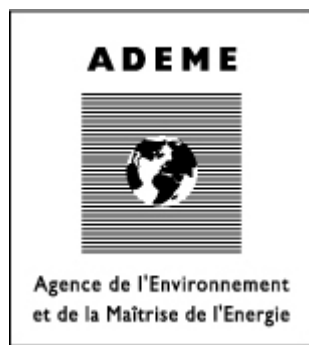


N'imprimer cette page que si nécessaire et utiliser si possible l'impression recto verso.



Espace Éco-citoyens / Financer mon projet / Rénovation / Crédit d'impôt développement durable

Financer mon projet

Crédit d'impôt développement durable

C'est sans doute l'aide que vous connaissez la mieux. Elle existe depuis 2005 et est prolongée jusqu'en 2015 avec la nouvelle Loi de finances.

Mais attention, elle ne s'applique pas dans les mêmes conditions et au même taux à tous les types de travaux et d'équipements.

Vous trouverez ci-dessous **toutes les informations relatives à cette disposition pour 2012**.

Qu'est-ce que ce crédit d'impôt ?

C'est une disposition fiscale permettant aux ménages de déduire de leur impôt sur le revenu une partie des dépenses réalisées pour certains travaux d'amélioration énergétique portant sur une résidence principale.

Quelles sont les conditions pour en bénéficier ?

Votre situation :

- Vous êtes locataire, propriétaire occupant, bailleur ou occupant à titre gratuit ;
- Vous êtes fiscalement domicilié en France ;
- Vous êtes bailleur et avez opté pour le crédit d'impôt (si vous avez opté pour le crédit d'impôt au titre des dépenses, vous ne pouvez alors pas les déduire de vos revenus fonciers).

Votre logement :

- C'est une maison individuelle ou un appartement ;
- C'est votre résidence principale si vous êtes occupant ;
- Le logement est loué à titre de résidence principale pendant au moins 5 ans si vous êtes bailleur ;
- Le logement est achevé depuis plus de deux ans pour les travaux d'isolation, les équipements de régulation, les chaudières à condensation et la réalisation d'un diagnostic de performance énergétique.
- Le logement est neuf ou ancien pour l'installation d'équipement utilisant les énergies renouvelables (solaire, éolien, hydraulique, bois), les pompes à chaleur et les équipements de raccordement à un réseau de chaleur.

Dans un **immeuble collectif** le crédit d'impôt peut porter sur les dépenses d'équipements communs que vous avez payées au titre de la quote-part correspondant au logement que vous occupez.

Des conditions supplémentaires à connaître

- Les travaux doivent être réalisés par l'entreprise qui fournit les matériaux.
- Le diagnostic de performance énergétique ne peut bénéficier du crédit d'impôt qu'une seule fois sur une période de 5 ans.
- Lorsque **vous remplacez votre système de chauffage et/ou de production d'eau chaude sanitaire à bois ou biomasse** par un système à bois ou biomasse plus performant, le taux est bonifié. Vous devez **fournir la facture de**

l'installateur indiquant les coordonnées du ferrailleur qui a repris votre ancien équipement et un bordereau de suivi rempli par l'installateur et validé par le ferrailleur.

Un montant plafonné

- Le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt est **plafonné à 8 000 € pour une personne seule et 16 000 € pour un couple** soumis à imposition commune. Cette somme est majorée de 400 € par personne à charge.
- Pour les bailleurs, il est plafonné à 8000 € par logement dans la limite de 3 logements par an.
- Ce plafond s'apprécie **sur une période de cinq années consécutives** comprises entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2015. **Consultez deux exemples qui vous permettent de mieux comprendre les modalités d'appréciation de ce plafond.**
- Le crédit d'impôt est calculé sur le montant des dépenses éligibles, **déduction faite des aides et subventions reçues par ailleurs**. Ainsi, si vous bénéficiez d'une autre aide publique pour l'achat des équipements et des matériaux (conseil régional, conseil général, ANAH), le calcul se fera sur le coût de l'équipement déductions faites des aides perçues.

Pour quels investissements et à quel taux ?

Les taux indiqués dans le tableau ci-dessous intègrent le rabot de 15 %.

| Investissements bénéficiant du crédit d'impôt | Taux pour une action seule | taux majoré pour un bouquet de travaux |
|---|--|--|
| Chaudières à condensation, individuelles ou collectives, utilisées pour le chauffage ou la production d'eau chaude | 10 % | 18 % |
| Chaudières à micro-cogénération gaz (nouvel équipement éligible en 2012) | 17 % | 26 % |
| Matériaux d'isolation thermique et coût de la main d'oeuvre pour les parois opaques | 15 % dans la limite d'un plafond par m ² de 150 € TTC en cas de parois isolées par l'extérieur et de 100 € TTC en cas de parois isolées par l'intérieur | 23 % dans la limite d'un plafond par m ² de 150 € TTC en cas de parois isolées par l'extérieur et de 100 € TTC en cas de parois isolées par l'intérieur |
| Matériaux d'isolation thermique pour les parois vitrées (nouvelle condition en 2012) | 0 % en maison individuelle 10 % en collectif | 18 % |
| Volets isolants et matériaux d'isolation thermique pour les portes d'entrée donnant sur l'extérieur | 10 % en maison individuelle si un bouquet de travaux est réalisé. Sinon 0% 10 % en collectif | |
| Appareils de régulation et de programmation des équipements de chauffage | 15 % | |
| Matériaux de calorifugeage de tout ou partie d'une installation de production ou de distribution de chaleur ou d'eau chaude sanitaire | 15 % | |
| Équipements de production d'énergie utilisant éolienne ou hydraulique | 32 % | 40 % |

| Investissements bénéficiant du crédit d'impôt | Taux pour une action seule | taux majoré pour un bouquet de travaux |
|--|--|---|
| Equipements de production d'énergie utilisant l'énergie solaire thermique (nouvelle condition en 2012) | 32 % | 40 % dans la limite d'un plafond de dépenses fixé à 1 000 € TTC par m ² hors tout de capteur solaire |
| Panneaux photovoltaïques (nouvelle condition en 2012) | 11 % dans la limite d'un plafond de dépenses fixé à 3 200 € TTC par kWc de puissance installée | |
| Appareils de chauffage au bois ou biomasse | 15 % 26 % pour le remplacement d'un système de chauffage bois ou biomasse existant | 23 % 34 % pour le remplacement d'un système de chauffage bois ou biomasse existant |
| Pompes à chaleur air / eau pour production de chaleur | 15 % | 23 % |
| Pompes à chaleur à capteur enterrés pour production de chaleur (pose de l'échangeur de chaleur souterrain inclus) | 26 % | 34 % |
| Pompes à chaleur thermodynamiques pour production d'eau chaude sanitaire (hors air /air) | 26 % | 34 % |
| Equipements de raccordement à un réseau de chaleur alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou par une installation de cogénération | 15 % | |
| Frais engagés pour la réalisation d'un diagnostic de performance énergétique, en dehors des cas où la réglementation le rend obligatoire | 32 % | |

Quelques explications sur la majoration des taux en cas de travaux simultanés

Une majoration du taux du crédit d'impôt est instaurée en cas de réalisation d'un bouquet de travaux dans un logement existant.

Les travaux et équipements bénéficiant de la majoration :

Pour les dépenses payées à compter du 1er janvier 2012, **les taux du crédit d'impôt sont majorés de 10 points** si, pour un même logement achevé depuis plus de deux ans et au titre d'une même année, le contribuable réalise des dépenses relevant d'au moins deux des catégories suivantes :

- acquisition de matériaux d'isolation thermique des parois vitrées ;
- acquisition et pose de matériaux d'isolation thermique des parois opaques, en vue de l'isolation des murs ;
- acquisition et pose de matériaux d'isolation thermique des parois opaques, en vue de l'isolation des toitures ;
- acquisition de chaudières ou d'équipements de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au bois ou autres biomasses ;
- acquisition d'équipements de production d'eau chaude sanitaire utilisant une source d'énergie renouvelable ;
- acquisition de chaudières à condensation, de chaudières à micro-cogénération gaz et d'équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable ou de pompes à chaleur, à l'exception de celles visées aux deux tirets précédents et acquisition d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil.

C'est seulement après la majoration que le rabot de 15 % est appliqué.

Les travaux et équipements ne bénéficiant pas de la majoration :

- l'installation de volets isolants ;
- l'installation de portes d'entrées donnant sur l'extérieur ;
- le calorifugeage des installations de distribution de chauffage et d'eau chaude sanitaire ;
- l'installation d'appareils de régulation et de programmation du chauffage ;
- l'installation d'équipements de raccordement à un réseau de chaleur alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou par une installation de cogénération ;
- l'installation de panneaux photovoltaïques.

Quelles caractéristiques techniques exigées ?

Pour pouvoir bénéficier du crédit d'impôt, les équipements doivent répondre aux conditions d'obtention selon les dispositions fiscales en vigueur. Vous trouverez ci-dessous les caractéristiques précises pour chaque équipement.

• L'acquisition de matériaux d'isolation thermique

Les produits ci-dessous sont éligibles au crédit d'impôt. Ce sont les produits performants de leur catégorie tout en étant largement disponibles sur le marché :

| Matériaux et équipements | Caractéristiques et performances en m ² Kelvin/Watt pour 2012 |
|---|---|
| Matériaux d'isolation thermique des parois opaques * | |
| Planchers bas sur sous-sol, sur vide sanitaire ou sur passage ouvert | R = 3 m ² K/W |
| Toitures-terrasses | R = 4,5 m ² K/W |
| Planchers de combles perdus | R = 7 m ² K/W |
| Rampants de toiture et plafonds de combles | R = 6 m ² K/W |
| Isolation des murs extérieurs en façade ou en pignon | R = 3,7 m ² K/W |
| Matériaux d'isolation thermique des parois vitrées | |
| Fenêtres ou portes-fenêtres composées en tout ou partie de PVC. | U _w = 1,4 W/m ² .K |
| Fenêtres ou portes-fenêtres composées en tout ou partie de bois. | U _w = 1,6 W/m ² .K |
| Fenêtres ou portes-fenêtres métalliques. | U _w = 1,8 W/m ² .K |
| Fenêtres ou portes-fenêtres (tous matériaux) | U _w = 1,3 W/m ² .K et S _w = 0,3 ou U _w = 1,7 W/m ² .K et S _w = 0,36 |
| Fenêtres de toiture | U _w = 1,5 W/m ² .K et S _w = 0,36 |
| Doubles fenêtres (seconde fenêtre sur la baie) avec un double vitrage renforcé. | U _g = 1,8 W/m ² .K et à partir du 1er janvier 2013 S _w = 0,32 |
| Volets isolants caractérisés par une résistance thermique additionnelle apportée par l'ensemble volet-lame d'air ventilé. | R = 0,22 m ² .K/W |
| Vitres | U _g = 1,1 W/m ² .K |
| Matériaux d'isolation des portes d'entrée donnant sur l'extérieur | U _d = 1,7 W/m ² .K |

| Matériaux et équipements | Caractéristiques et performances en m ² Kelvin/Watt pour 2012 |
|--|--|
| Calorifugeage de tout ou partie d'une installation de production ou de distribution de chaleur ou d'eau chaude sanitaire | R = 1,2 m ² K/W |

2 critères d'éligibilité possibles pour les fenêtres

En 2012, pour les fenêtres de murs, vous avez 2 possibilités : choisir vos fenêtre en fonction du matériau de la menuiserie avec une unité Uw (coefficient de transmission thermique de la fenêtre) ou avec une combinaison Uw - Sw (coefficient de transmission thermique de la fenêtre et facteur de transmission solaire) quelque soit le matériau.

En 2013, seules les fenêtres avec la combinaison Uw - Sw seront éligibles au crédit d'impôt.

- **L'acquisition d'appareils de régulation et de chauffage**

Appareils installés dans une maison individuelle ou dans un immeuble collectif :

- Systèmes permettant les régulations individuelles terminales des émetteurs de chaleur (robinets thermostatiques),
- Systèmes de limitation de la puissance électrique du chauffage électrique en fonction de la température extérieure,
- Systèmes gestionnaires d'énergie ou de délestage de puissance du chauffage électrique.

Appareils installés dans un immeuble collectif :

- Matériels nécessaires à l'équilibrage des installations de chauffage permettant une répartition correcte de la chaleur délivrée à chaque logement,
- Matériels permettant la mise en cascade de chaudières (type d'installation ou plusieurs chaudières sont connectées les unes aux autres), à l'exclusion de l'installation de nouvelles chaudières,
- Systèmes de télégestion de chaufferie assurant les fonctions de régulation et de programmation du chauffage,
- Systèmes permettant la régulation centrale des équipements de production d'eau chaude sanitaire dans le cas de production combinée d'eau chaude sanitaire et d'eau destinée au chauffage,
- Compteurs individuels d'énergie thermique et répartiteurs de frais de chauffage

- **L'installation d'équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable**

| Matériels et équipements | Caractéristiques et performances pour 2012 |
|--|---|
| Equipements de chauffage et de fourniture d'eau chaude fonctionnant à l'énergie solaire : chauffe-eau solaire individuel et système solaire combiné | Capteurs solaires thermiques (équipant les systèmes) couverts par une certification CSTBat ou Solar Keymark ou équivalente. |

| | |
|---|---|
| Matériels et équipements | Caractéristiques et performances pour 2012 |
| Chauffage ou production d'eau chaude au bois ou autres biomasses : poêles, foyers fermés et inserts de cheminées intérieures, cuisinières utilisées comme mode de chauffage | Concentration moyenne de monoxyde de carbone (E) = à 0,3 % * Rendement énergétique (h) = 70 % * Indice de performance environnemental (I) = 2 ** |
| Chauffage ou production d'eau chaude au bois ou autres biomasses : Chaudières < 300 kW | Chaudières à chargement manuel : rendement = 80% Chaudières à chargement automatique : rendement = 85% |
| Fourniture d'électricité à partir d'énergie solaire, éolienne, hydraulique, biomasse | - - - |
| Pompes à chaleur géothermique à capteur fluide frigorigène (sol / sol ou sol / eau) | COP = 3,4 pour une température d'évaporation de -5°C et une température de condensation de 35°C. |
| Pompes à chaleur géothermique de type eau glycolée / eau | COP = 3,4 pour des températures d'entrée et de sortie d'eau glycolée de 0°C et -3°C à l'évaporateur, et des températures d'entrée et de sortie d'eau de 30°C et 35°C au condenseur |
| Pompes à chaleur géothermique de type eau / eau | COP = 3,4 pour des températures d'entrée et de sortie d'eau de 10°C et 7°C à l'évaporateur, et de 30°C et 35°C au condenseur |
| Pompes à chaleur air / eau | COP = 3,4 pour une température d'entrée d'air de 7°C à l'évaporateur et des températures d'entrée et de sortie d'eau de 30°C et 35°C au condenseur |
| Pompes à chaleur thermodynamiques pour production d'eau chaude sanitaire (hors air /air) avec température d'eau chaude de référence de 52,5 ° C | <ul style="list-style-type: none"> - Captant l'énergie de l'air ambiant : COP > 2,3 - Captant l'énergie de l'air extérieur : COP > 2,3 - Captant l'énergie de l'air extrait : COP > 2,5 - Captant l'énergie géothermique : COP > 2,3 selon le référentiel de la norme d'essai EN 16147 |
| Équipement de raccordement à un réseau de chaleur alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou par une installation de cogénération | <ul style="list-style-type: none"> - Branchement privatif composé de tuyaux et de vannes qui permet de raccorder le réseau de chaleur au poste de livraison de l'immeuble. - Poste de livraison ou sous-station qui constitue l'échangeur de chaleur. - Matériels nécessaires à l'équilibrage et à la mesure de la chaleur qui visent à opérer une répartition correcte de celle-ci. |

* La concentration moyenne de monoxyde de carbone "E" et le rendement énergétique "h" sont mesurés selon les référentiels des normes en vigueur :

- Pour les poêles : norme NF EN 13240 ou NF EN 14785 ou EN 15250 ;
- Pour les foyers fermés et les inserts de cheminées intérieures : norme NF EN 13229 ;
- Pour les cuisinières utilisées comme mode de chauffage : norme NF EN 12815.

** L'indice de performance environnemental "I" est défini par le calcul suivant :

- Pour les appareils à bûches : $I = 101\,532,2 \times \log(I + E)/h^2$;
- Pour les appareils à granulés : $I = 92\,573,5 \times \log(I + E)/h^2$.

Cumul possible avec l'éco-prêt à taux zéro

Pour faciliter le financement des travaux importants, la possibilité de cumuler l'éco-prêt et le crédit d'impôt "développement durable" est rétablie, à la condition que le montant des revenus du foyer fiscal n'excède pas 30 000 € (décret du 30.12.11 : JO du 31.12.11).

Les documents à fournir

La démarche administrative est très simple : il suffit de remplir une ligne sur sa déclaration d'impôt et de conserver soigneusement la facture de l'entreprise ayant fourni les matériaux / équipements et réalisé les travaux. Les usagers qui souscrivent leur déclaration par Internet sont dispensés de l'envoi de la facture. Ils doivent être en mesure de la produire, sur demande de l'administration.

Lorsque vous remplacez votre système de chauffage et/ou de production d'eau chaude sanitaire à bois ou biomasse par un système à bois ou biomasse plus performant, le taux est bonifié. Vous devez fournir la facture de l'installateur indiquant les coordonnées du ferrailleur qui a repris votre ancien équipement et un bordereau de suivi rempli par l'installateur et validé par le ferrailleur.

Pour les travaux d'isolation des parois opaques, la facture doit préciser si l'isolation des parois est effectuée par l'intérieur ou par l'extérieur.

Nouveau en 2012 : il faut aussi justifier de certaines informations supplémentaires en fonction de l'équipement. Il convient ainsi de préciser, par exemple, dans le cas de l'acquisition d'équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable, la puissance en kilowatt-crête des équipements de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil et la surface en mètres carrés des équipements de production d'énergie utilisant l'énergie solaire thermique.

Pour aller plus loin :

Autre liens

Liste des pompes à chaleur NF PAC

AFPAC : www.afpac.org

Association Française des Pompes à Chaleur

Flamme Verte : www.flammeverte.org

Site officiel du label Flamme Verte

Propellet : www.propellet.fr

Chauffage au granulé de bois - pellet

QUALIT'Enr : www.qualit-enr.org

Portail des installateurs QualiPAC, Qualibois, Qualisol et QualiPV.